

Autres légales

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

BUFFAGAMP
RCS Saint-Brieuc : 828 971 481

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Par jugement en date du 7 janvier 2025 le tribunal de commerce de Brest a prononcé le redressement judiciaire de la SARL Buffagamp dont le siège social et l'établissement principal sont ZA de Kerholo, 22200 Saint-Agathon. Activité : restauration sous toutes ses formes, les activités de traiteur, café, restaurant, grillades, jeux. A désigné en qualité de mandataires judiciaires : Selarl LH & Associés, prise en la personne de Me Léonor Hénon, 155, rue Jurien de la Gravière, 29200 Brest et la Selarl EP & Associés, prise en la personne de Me Jordy Pagani, 9, rue Neptune, 29200 Brest. A désigné en qualité d'administrateurs judiciaires : Selarl AJAssociés, prise en la personne de Me Maxime Lebreton, 27, cours Raphaël Binet, Le Chephren, 35000 Rennes et la SELARL AJAssociés, prise en la personne de Me Serge Preville, 27, cours Raphaël Binet, Le Chephren, 35000 Rennes, avec pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion.

A fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 15 juillet 2024. Les créanciers sont avisés d'avoir à déclarer urgence leurs titres de créances au mandataires judiciaires susvisés ou sur le portail électronique prévu par les articles L.814-2 et L.814-13 du Code de commerce dans les deux mois de la publication au Bodacc.

Le Greffier
Selarl PATY-TEPHO.

Notre territoire

UN SERVICE 100% GRATUIT

NOTRE-TERRITOIRE.COM
SOYEZ LE 1^{ER} INFORMÉ DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT PRÈS DE CHEZ VOUS OU N'IMPORTE OÙ EN FRANCE!



Le site qui rassemble tous les avis d'enquêtes publiques.



LE CHAMP HUET

Société civile immobilière
Au capital de 300 000 euros
Siège social : Le Champ Huet
22400 SAINT-DENOUAL
RCS Saint-Malo 480 317 668

AVIS

Aux termes d'une délibération en date du 4 décembre 2024, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transférer le siège social au 21, rue des Templiers, 22550 Héhanibien à compter du même jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
Modification sera faite au greffe du tribunal de commerce de Saint-Malo.

Pour avis
La Gérance.



AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution signée électroniquement le 15 janvier 2025 d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : société civile de construction verte.

Dénomination : Domaine de la Beauverie.

Siège social : immeuble Cybèle 3, 3, rue

Hélène Boucher, 22190 Plérin.

Objet : l'acquisition d'un terrain à bâtir situé à La Mézière (35520), 2, rue Camille Claudel, une parcelle de 2 923 m², la construction sur ce terrain d'un ensemble immobilier à usage commercial, professionnel ou d'habitation, la vente en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement et accessoirement, la location dudit immeuble.
Durée : 99 années.
Capital : 1 000 euros.
Apports en numéraire : 1 000 euros.

Gérance :
La société La Mauve, société par actions

simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 3, rue Hélène Boucher, 22190 Plérin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 793 522 012, représentée par M. Franck Gyony, président
La société Financière du Rosedo, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 3, rue Hélène Boucher, 22190 Plérin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 949 203 087 représentée par M. Franck Gyony, président.

Cession de parts : les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable des associés se prononçant en assemblée générale extraordinaire.
Immatriculation : au RCS de Saint-Brieuc.

Entreprise en difficulté

Malgré la procédure de faillite, un dirigeant peut devoir payer

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation de l'entreprise ne met pas forcément son dirigeant à l'abri de toute poursuite d'un créancier. Selon cette affirmation, la Cour de cassation a permis à l'administration des douanes de réclamer à un entrepreneur le paiement personnel de dettes à caractère fiscal de sa société en liquidation.

Le jugement d'ouverture d'une procédure collective, sauvegarde, redressement ou liquidation, interrompt et interdit toute action en justice engagée individuellement par un créancier, soutenaient ce petit patron.

Il contestait donc l'avis de mise en recouvrement de l'administration qui lui était délivré à la suite d'un contrôle, alors que la procédure de liquidation était ouverte.

Il s'agit, expliquait-il, d'une tentative de contournement de l'interdiction particulièrement visible puisque cette mise en recouvrement avait déjà été adressée à l'entreprise avant sa mise en liquidation.

Cependant, a rectifié la Cour de cassation, cette suspension ou interdiction des poursuites individuelles ne bénéficie qu'au seul débiteur qui était la société, et non à son dirigeant, qui est un tiers dans la procédure de liquidation, pour ses fautes personnelles qui ont consisté à ne pas respecter ses obligations fiscales.

L'administration réclamaît en l'espèce plusieurs centaines de milliers d'euros.

(Cass. Com 29.3.2023 R 21-21.005).

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 9 janvier 2025, il a été constitué une Sasu ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : Le Marché du Monde.
Objet social : la conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, la distribution et la vente de produits artisanaux et de design, en collaboration avec des artisans et des designers, notamment des revêtements de sols, meubles, objets de décoration et articles d'intérieur fabriqués à partir de matériaux naturels. Le conseil en design, création et aménagement d'espaces intérieurs.

Siège social : 57, Bernier, 22170 Plélo.
Capital : 1 000 euros.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS Saint-Brieuc.
Président : M. Malo Chotard, demeurant 57, Bernier, 22170 Plélo.
Admission aux assemblées et droits de votes : tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Clauses d'agrément : les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.

Le Président.



ALTIUDE 100

Société civile immobilière
Au capital de 100 euros
Siège social : 66, rue Luzel
22000 SAINT-BRIEUC
912 820 115 RCS Saint-Brieuc

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date du 29 novembre 2024, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transférer le siège social du 12, rue Gourien, 22000 Saint-Brieuc au 66, rue Luzel, 22000 Saint-Brieuc à compter du 29 novembre 2024, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
Modification sera faite au greffe du tribunal de commerce de Saint-Brieuc.

Pour avis

La Gérance.



1 journal
4 cahiers

Immobilier, équipement

On peut, de mauvaise foi, s'approprier le bien d'autrui

Pour revendiquer la propriété d'un bien utilisé pendant trente ans, peu importe la bonne ou mauvaise foi, pourvu que l'utilisation ait été publique et paisible. La Cour de cassation a réaffirmé ce principe, malgré une décision contraire en février.

Un voisin, utilisant des parcelles rurales depuis plus de trente ans, en a réclamé la propriété. La commune contestait, arguant qu'il savait ne pas être propriétaire puisqu'il avait proposé d'acheter les parcelles.

La Cour a conclu que la conscience de ne pas être propriétaire n'empêche pas de revendiquer la propriété. (Cass. Civ 3 24.10.2024 A 23-16.882).

Police, santé

La prise de sang est un droit pour un conducteur positif aux drogues

En cas de test salivaire positif aux stupéfiants au volant, la prise de sang est un droit pour le conducteur. La Cour de cassation a jugé nulle une procédure de contrôle de drogue car les gendarmes n'avaient pas soumis le contrevenant au prélèvement sanguin.

Le prélèvement sanguin est un droit pour l'automobiliste. Ne pas y procéder prive l'intéressé de toute possibilité de contre-expertise sanguine.

Policiers ou gendarmes doivent demander au conducteur s'il souhaite exercer un recours dans le délai de cinq jours. Si le conducteur répond affirmativement ou de façon incertaine, il doit être soumis à un prélèvement sanguin dans le plus court délai possible.

L'oubli du prélèvement sanguin compromet ses droits mais rend nulle la procédure et fait obstacle à toute sanction. (Cass. Crim, 15.10.2024, S 24-80.611).

Membres du Directoire : MM. François-Xavier Lefranc, Président, Fabrice Bazard, Directeur Général, Mmes Maud Lévrier, M. Olivier Porte.	Membres du Conseil de Surveillance : MM. David Guiraud, Président, Mmes Christine Blanc-Patin, Vice-Présidente Valérie Cottereau, Elsa Da Costa, Annabel Desgrées du Loù, Laurence Méhaignerie, MM. Pierre Charpentier, Denis Boissard, Thierry Maillard, SIPA représentée par M. Benoît Le Goaziou, Association Ouest-France Solidarité représentée par M. Paul Hutin.
Principale associée : SIPA (Société d'investissements et de participations). SIPA est contrôlée par l'Association pour le Soutien des Princes de la Démocratie Humaniste, association loi 1901, dont le Conseil d'Administration est composé de MM. David Guiraud, Président; Bertrand Badré, Olivier Bonsart, Denis Boissard, Christophe Hutin, Benoît Le Goaziou, François Le Goaziou, Gabriel Petitpont, Mmes Christine Blanc Patin, Annabel Desgrées du Loù, Laurence Méhaignerie, Dominique Quinio, Marie-Trinité Touffet.	
Directeur de la publication : M. François-Xavier Lefranc.	
Rédacteurs en chef : M. Philippe Boissonnat, Mme Laetitia Grofflé, M. Sébastien Gromatre.	
SOCIETE OUEST-FRANCE , S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 300 000 €	
Siège social : 10, rue du Breil - 35000 RENNES. Tél. 02 99 32 60 00 www.ouest-france.fr	
Rédaction de Paris : 91, rue du Faubourg-Saint-Honoré 75008 Paris. Tél. 01 44 71 80 00.	
Fondateur : M. Paul Hutin Desgrées. Cofondateur : M. François Desgrées du Loù. Fondateur de l'Association pour le Soutien des Princes de la Démocratie Humaniste : M. François Régis Hutin.	

Judiciaires et légales

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur :
centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale :
Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 €Ht le caractère ou tarif forfaitaire à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiés dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Marchés publics

Procédure adaptée



Construction de la station de production de la Bernardais

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : identification de l'acheteur :
Nom complet de l'acheteur : SI Eau Potable Vieille Lande. Numéro national d'identification : Siret : 252200306500036. Ville : Le Mené. Code postal : 22330.
Groupement de commande : non.

Section 2 : communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : lien URL vers le profil d'acheteur : https://demat.centraledesmarches.com
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : oui.

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Nom du contact : M. David Quillevere.

Adresse mail du contact : david.quillevere@mene.fr
Numéro de téléphone du contact : 02 96 31 47 17.

Section 3 : procédure :
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.

Conditions de participation :
 Aptitude à exercer l'activité professionnelle : voir RC.
 Capacité économique et financière : voir RC.

Capacité technique et professionnelle : voir RC.
 Technique d'achat : sans objet.

Date et heure limites de réception des plis : 27 février 2025 à 12 h 00.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Réduction du nombre de candidat : non.

Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.

L'acheteur exige la présentation des variantes : non.

Section 4 : identification du marché :
Intitulé du marché : construction de la station de production de la Bernardais.
Code CPV principal : 45252126-7.

Type de marché : travaux.
Description succincte du marché : construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable à la Bernardais.

Lieu principal d'exécution du marché : Le Mené, commune déléguée de Ples-

sa.

Consultation à tranches : oui.

La consultation prévoit la réservation de tout ou partie du marché : non.

Section 5 : lots :

Marché alloti : non.

Section 6 : informations complémentaires :

Visite obligatoire : non.

Autres informations complémentaires :

Tranche ferme : construction de la station de production.

Tranche optionnelle : démolition de l'ancienne station de production.

Vie pratique

Sans péril imminent, pas d'intervention du juge dans la SCI

Dans une société civile immobilière confrontée à des difficultés ou à des mésententes, un associé ne peut obtenir en justice la désignation d'un administrateur provisoire que s'il y a un péril imminent.

Il ne suffit pas que la SCI ne fonctionne pas normalement ou soit mal gérée, a jugé la Cour de cassation.

Elle avait jugé l'inverse en juin 2018. Dans une SCI constituée entre deux époux, l'absence totale d'information de l'un des époux de la part de l'autre, gérant de la société, l'absence d'assemblées générales ou de communication des comptes justifie qu'un gestionnaire provisoire soit désigné, disait-elle alors, qu'il y ait ou non une impossibilité de fonctionnement normal ou un péril imminent.

Mais cette fois, les juges ont exclu que la désignation d'un administrateur provisoire puisse être décidée pour une SCI qui ne se trouverait pas devant un péril imminent.

Une SCI familiale connaissait des difficultés, un groupe d'associés faisant remarquer qu'il n'y avait plus de gérant de droit mais seulement un gérant de fait, lequel ne prenait pas les décisions indispensables, ne réunissait pas les assemblées générales et, a fortiori, n'inscrivait pas à l'ordre du jour les questions nécessaires.

Le fonctionnement anormal ne justifie pas à lui seul que des associés demandent au juge la désignation d'un administrateur provisoire, il faut qu'existe un péril imminent pour l'existence de la société, a conclu la Cour de cassation. (Cass. Civ 3 12.10.2022 C 21-18.348)

Vie pratique

Le salarié a le droit de critiquer

Tout salarié, même s'il est cadre, a le droit d'exprimer devant ses collègues et même publiquement, dans l'entreprise et en dehors, son désaccord avec la direction, pourvu qu'il le fasse avec mesure.

Seuls les abus injurieux, diffamatoires ou excessifs, sont interdits, a rappelé la Cour de cassation dans plusieurs arrêts récents. Dans l'un d'eux, elle annule la sanction d'un cadre qui, lors d'une réunion de travail, devant l'ensemble de ses collègues, avait déclaré contester les choix de la direction et refuser d'accompagner celle-ci dans leur mise en œuvre.

L'expression d'un désaccord est une faute, disait son patron, car un cadre est censé fédérer les salariés et soutenir la politique de l'entreprise. Mais un tel désaccord peut être exprimé publiquement pourvu qu'il n'y ait pas d'abus dans l'expression, ont rectifié les juges.

Dans un autre arrêt, la Cour annule la sanction d'un salarié qui s'était exprimé lors d'une réunion pourtant consacrée à l'expression directe et collective des salariés.

L'intéressé critiquait les méthodes de son chef de service, l'organisation et sa surcharge de travail. C'est une faute, disait la direction, car il s'agit d'un désaveu public d'un supérieur qui a d'ailleurs été affecté moralement. C'est donc un acte d'insubordination, un dégraînement.

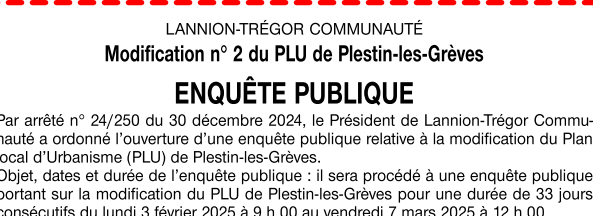
Mais dans le droit d'expression directe et collective, les opinions émises ne peuvent justifier une sanction, a rectifié la Cour.

Dans un troisième arrêt, la Cour juge encore injustifiée la condamnation du délégué syndical d'une association qui avait alerté l'autorité de tutelle sur les projets de sa direction. Un représentant du personnel représente le personnel auprès de la direction et non auprès du public, plaidait son patron qui voyait également une faute dans la dénonciation auprès d'une autorité titulaire d'un pouvoir de sanction.

Cette attitude ne justifie pas une sanction, a répondu la Cour, puisqu'il n'y a pas eu d'abus dans l'expression et que la mauvaise foi n'est pas démontrée.

(Cass. Soc, 28.9.2022, H 20-21.499 et M 21-14.814 et 21.9.2022, P 21-13.045)

Avis administratifs



Par arrêté n° 24/250 du 30 décembre 2024, le Président de Lannion-Trégor Communauté a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du Plan local d'Urbanisme (PLU) de Plestin-les-Grèves.
Objet, dates et durée de l'enquête publique : il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du PLU de Plestin-les-Grèves pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 3 février 2025 à 9 h 00 au vendredi 7 mars 2025 à 12 h 00.
Objet de la modification du PLU : la modification du PLU de Plestin-les-Grèves a pour objet l'urbanisation de la zone à urbaniser (ZAU) située sur le secteur de Kergado. Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces prévues à l'article R.123-8 du Code de l'environnement : la notice de présentation, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne et les avis des personnes publiques associées.
Commissaire enquêteur : Mme Sylvie Cavaret a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du 4 décembre 2024 du président du tribunal administratif de Rennes.

Lieux de l'enquête publique, consultation du dossier d'enquête publique, observations :
Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Plestin-les-Grèves, 1, place de la Mairie, 22310 Plestin-les-Grèves.
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à partir du lundi 3 février 2025 à 9 h 00 en mairie de Plestin-les-Grèves aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et vendredi, samedi de 8 h 30 à 12 h 00.

Il sera également disponible sur le site internet Lannion-Trégor Communauté : www.lannion-tregor.com

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête :

- par courrier à l'attention de la commissaire enquêteur à la mairie de Plestin-les-Grèves, 1, place de la Mairie, 22310 Plestin-les-Grèves (les courriers reçus seront annexés au registre d'enquête publique disponible en mairie),

- par voie électronique à l'attention de la commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête publique à l'adresse suivante : pluih@lannion-tregor.com (les observations reçues par voie électronique seront mises en ligne sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté : www.lannion-tregor.com).

Permanences de la commissaire enquêteur : la commissaire enquêteur sera présente à la mairie de Plestin-les-Grèves pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- jeudi 6 février 2025 de 14 h 00 à 17 h 00,
- samedi 15 février 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 24 février 2025 de 14 h 00 à 17 h 00

- et mercredi 5 mars 2025 de 9 h 00 à 12 h 00.

Clôture de l'enquête : à l'expiration du délai de l'enquête, soit le vendredi 7 mars 2025 à 12 h 00, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête, elle rencontrera, dans un délai de huit jours le président de Lannion-Trégor Communauté ou son représentant et lui remettra un procès-verbal de synthèse où seront consignées les observations écrites et orales. Le président de Lannion-Trégor Communauté disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions : dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur transmettra au président de Lannion-Trégor Communauté, ou son représentant, le dossier de l'enquête accompagné du registre, des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Simultanément, elle transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera déposée au siège de Lannion-Trégor Communauté à Lannion, en mairie de Plestin-les-Grèves et en sous-préfecture de Lannion pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera publiée sur le site internet www.lannion-tregor.com, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Autorité compétente : le projet de modification du PLU de Plestin-les-Grèves est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de Lannion-Trégor Communauté. À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté sera chargé d'adopter la modification du PLU dont le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur.

Toute information relative au projet et à l'organisation de l'enquête publique pourra être demandée auprès du service planification de Lannion-Trégor Communauté (au 02 96 05 09 00 ou par courrier à : pluih@lannion-tregor.com).

Mesures de publicité : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux locaux ci-après désignés : Le Télégramme, Ouest France.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1ère insertion et au cours de l'enquête pour la 2e insertion.

Cet avis sera publié par voie d'affiches au siège de Lannion-Trégor Communauté, à la mairie de Plestin-les-Grèves et en différents endroits de la commune. L'avis sera également publié sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté à l'adresse suivante : www.lannion-tregor.com



LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTE
Modification du PLU de Tréguier
ENQUÊTE PUBLIQUE
Par arrêté n° 24/249 du 30 décembre 2024, le président de Lannion-Trégor Communauté a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du Plan local d'Urbanisme (PLU) de Tréguier.
Objet, dates et durée de l'enquête publique : il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du PLU de Tréguier pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 3 février 2025 à 9 h 00 au vendredi 7 mars 2025 à 12 h 00.
Objet de la modification du PLU : la modification du PLU de Tréguier a pour objet l'évolution de zonage de la zone Ue à la zone Uo de la parcelle cadastrale AH 251 et la suppression des dispositions du règlement graphique caduques depuis l'approbation du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces prévues à l'article R.123-8 du Code de l'environnement : la notice de présentation, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne et les avis des personnes publiques associées.
Commissaire enquêteur : Mme Sylvie Cabaret a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du 4 décembre 2024 du président du tribunal administratif de Rennes.

Lieux de l'enquête publique, consultation du dossier d'enquête publique, observations :
Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Tréguier, 1, boulevard Anatole-Le-Braz,